

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans le cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée. Ce rapport doit mentionner les plaintes reçues, le cas échéant.

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Saint-Laurent Énergies inc. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Saint-Laurent Énergies inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Laurent Énergies inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des propriétaires privés, des utilisateurs du territoire et des citoyens. Ce comité dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Laurent Énergies inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Saint-Laurent Énergies inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54036

Gouvernement du Québec

Décret 617-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue en enrochement, de type zoné avec noyau, munie d'un évacuateur de crues en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage, destiné à l'emménagement de l'eau pour assurer les besoins en eau de la mine et pour la protection contre l'incendie, sera situé notamment sur le lot 26 du 8^e rang Nord de l'arpentage primitif du canton de Fournière, circonscription foncière d'Abitibi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Corporation minière Osisko doit obtenir les droits nécessaires à sa construction et à son maintien;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 avril 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits additionnels du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an, débutera à la date d'adoption du présent décret et se renouvellera annuellement à moins que Corporation minière Osisko n'avisé le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y mettre fin six (6) mois avant son expiration;

2. À la fin du contrat, Corporation minière Osisko s'engage à remettre les lieux dans un état à la satisfaction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3. Corporation minière Osisko devra effectuer les travaux d'arpentage nécessaire à la préparation des plans requis;

4. Le loyer annuel devra correspondre au total des montants suivants :

a) dix-neuf dollars et trente-neuf cents (19,39 \$) par hectare de terre du domaine de l'État affectée, et;

b) cent soixante et un dollars et cinquante-deux cents (161,52 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinés;

5. Le loyer annuel ne pourra être inférieur à deux cent quatre-vingt-douze dollars (292 \$);

6. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond :

1. Un document intitulé « Attestation de conformité des plans et devis pour le barrage Johnson et sa mise en eau », daté du 21 avril 2010, signé par MM. Carl Pednault, ing. jr. et Michel R. Julien, ing., Golder Associés Ltée;

2. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan des ouvrages », portant le numéro 002, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

3. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales », portant le numéro 003, daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

4. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan et coupes transversales », portant le numéro 004 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée;

5. Un plan intitulé « Bassin Johnson – Site Canadian Malartic – Corporation minière Osisko – Vue en plan, coupe longitudinale et coupes transversales du canal d'évacuation », portant le numéro 005 daté du 21 avril 2010, signé et scellé par M. Michel Julien, ing., Golder Associés Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54037

Gouvernement du Québec

Décret 618-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction d'un barrage et le maintien de deux barrages

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage sur un tributaire du ruisseau à la Raquette, sur le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage en terre muni d'un déversoir libre en béton sur une partie non divisée du cadastre du canton de

Gagné, dans la circonscription foncière de Chicoutimi, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le lit du tributaire du ruisseau à la Raquette et les terrains affectés où seront situés le barrage et son réservoir sont du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité doit obtenir les droits pour sa construction et son maintien;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction d'un autre barrage appartenant à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau situé plus en aval sur le tributaire du ruisseau à la Raquette ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1513-86 du 8 octobre 1986 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par ce barrage et son réservoir appartiennent à la Municipalité à l'exception du lit du cours d'eau qui fait partie du domaine hydrique de l'État pour lequel la Municipalité doit obtenir les droits nécessaires à son maintien;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 mars 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;